



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 34

16 avril 2026 (téléphonique)
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Damien BLANCHE - MONGUILLON Sandrine

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 33 du 09/04/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III – Courriels

Courriel de FCO St Jean de la Ruelle du 14/04/2026 : réponse donnée

Courriel de SMOC St Jean de Braye du 16/04/2026 : réponse donnée

IV – Match arrêté

Match N° 55349233 du 07/03/2026 – U12 A 8 ELITE Poule A

FCM INGRE 21 – J3S AMILLY 21

Dossier en étude en discipline

V – Réserve

Match n°53535496 – Seniors Départemental 2 – poule B - du 12/04/2026

Opposant les équipes SC MALESHERBOIS 2 – AS BACCON HUISSEAU 1

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club **AS BACCON HUISSEAU** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur :

1 - « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de **SC MALESHERBOIS**, pour le motif suivant : des joueurs du club **SC MALESHERBOIS** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

2 – « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de **SC MALESHERBOIS**, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club **SC MALESHERBOIS***

- vu les pièces versées au dossier,

- déclare la réserve recevable en la forme pour chacun des deux motifs exposés,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- Statuant sur le premier motif,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- considérant que l'équipe supérieure du club **SC MALESHERBOIS** (évoluant en championnat R2) ne disputait pas de match officiel ce week-end des 11 et 12 avril 2026,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 55577049 de la rencontre, opposant en date du 05/04/2026 les équipes de FC SARAN 2 – SC MALESHERBOIS 1 (Coupe du Loiret) date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club, il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé à ce match n'est également inscrit sur la feuille de match de Championnat Seniors D2 - du 12/04/2026 cité en rubrique,

- considérant que l'équipe 2 du club **SC MALESHERBOIS** n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **déclare la réserve non fondée sur ce premier point,**

- Statuant sur le second motif,

- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *... par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental* »,

- considérant que la rencontre citée en rubrique entre dans les cinq dernières journées du calendrier établi pour le championnat Seniors Départemental 2 – poule B,

- considérant que les matches disputés par l'équipe 1^{ère} du club **SC MALESHERBOIS** dans le cadre de la Coupe du Centre, de la Coupe du Loiret et de la Coupe Sauvageau, ne peuvent rentrer en considération dans le décompte des matches précisés ci-avant, ces trois compétitions n'étant pas des coupes nationales,

- considérant qu'après examen de l'ensemble du dossier, il s'avère que 2 joueurs du club **SC MALESHERBOIS**, inscrits sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club en compétitions officielles (Championnat R2 et Coupe de France) :

. Lucas JUILLET, licence n° 2545530551

. Ismael NAVIS, licence n° 2546032780

- considérant que le club **SC MALESHERBOIS** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **déclare la réserve non fondée sur ce second point,**

- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : SC MALESHERBOIS (2) : 2 – AS BACCON HUISSEAU (1) : 2**

- **Porte à la charge du club AS BACCON HUISSEAU le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF,**

VI – Forfait

Match n° 54098567 Seniors Départemental 4 Poule A du 12/04/2026

Opposant les équipes de FCM INGRE 3 – BEAUGENCY LUSITANOS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **BEAUGENCY LUSITANOS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCM INGRE 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de BEAUGENCY LUSITANOS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54101842 Seniors Départemental 4 Poule B du 12/04/2026

Opposant les équipes : BAZOCHES US 2 – US LA FERTE ST AUBIN 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BAZOCHES US 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **BAZOCHES US**, en date du **jeudi 9 avril 2026 à 22h29**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 4** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BAZOCHES US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de US LA FERTE ST AUBIN 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 70,00 € au club de BAZOCHES US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54101839 Seniors Départemental 4 Poule B du 12/04/2026
Opposant les équipes de CLERY AS 2 – AUGERVILLE AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de AUGERVILLE AS 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **AUGERVILLE AS** adressée au Service Compétitions en date du **vendredi 10 avril 2026 à 15h05**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AUGERVILLE AS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CLERY AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,
- **Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de AUGERVILLE AS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 54101840 Seniors Départemental 4 Poule B du 12/04/2026
Opposant les équipes de LORRIS US 2 – ET.S. LOGES ET FORET 3

Match non joué, forfait de l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 3

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **ET.S. LOGES ET FORET** adressée au Service Compétitions en date du **dimanche 12 avril 2026 à 11h19**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LORRIS US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de ET.S. LOGES ET FORET conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55348323 U15 Elite Poule A du 11/04/2026

Opposant les équipes : COURTENAY AV 1 – ORL UNION PORTUGAIS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORL UNION PORTUGAIS 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **ORL UNION PORTUGAIS**, en date du **mercredi 8 avril 2026 à 17h17**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Elite** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORL UNION PORTUGAIS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de COURTENAY AV 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de ORL UNION PORTUGAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55434643 Futsal Serie A Poule A du 10/04/2026

Opposant les équipes de ORLEANS FUTSAL 2 – ET.S. LOGES ET FORET 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ET.S. LOGES ET FORET** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS FUTSAL 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 € x 2) au club de ET.S. LOGES ET FORET conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55577043 Coupe Loiret U15 Féminines A 8 Poule A du 08/04/2026
Opposant les équipes de J3S AMILLY 1 – LORRIS US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de LORRIS US 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **LORRIS US** adressée au Service Compétitions en date du **mercredi 8 avril 2026 à 13h49**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LORRIS US 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de J3S AMILLY 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x2) au club de LORRIS US 1 conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Dit que le club J3S AMILLY 1 qualifié pour le prochain tour.**

Challenge U11 :

Au cours de la finale du Challenge U11 qui s'est déroulé le 11/04/2026, l'équipe de ENT. NANCRA Y CHAMBON NIBELLE ne s'est pas déplacée, et a prévenu le District de son forfait le vendredi 10 avril 2026,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 50 euros au club de ENT. NANCRA Y CHAMBON NIBELLE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

VII – Forfait Général

C.SP. LUSITANOS BEAUGENCY

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le 3^{ème} forfait du club du **BEAUGENCY LUSITANOS 2** dans le championnat **Seniors Départemental 4**
- Décide de déclarer l'équipe de **BEAUGENCY LUSITANOS 2** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **BEAUGENCY LUSITANOS 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025.

● **Inflige une amende de 180,00 € au club du BEAUGENCY LUSITANOS conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VIII – Tournoi

AG BOIGNY CHECY MARDIE

Tournoi U10/U11 du 22/04/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

J3S AMILLY

Tournoi U6/U7 du 14/05/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U8/U9 du 14/05/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 17.04.2026